

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05537
Numéro SIREN : 842 779 514
Nom ou dénomination : A & D PLOMBERIE

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2020 sous le numéro de dépôt 20183

A & D PLOMBERIE

S.A.S au capital de 8 000.00 €

Siège social : 14, Avenue de la tourelle, 94100 - Saint Maur des Fossés.

RCS CRETEIL 842 779 514 – SIRET 842 779 514 00012 – NAF 4322A

PROCES VERBAL **D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille vingt.
Le 27 mars à 17 heures.

Les actionnaires de la SAS A & D PLOMBERIE se sont réunis au siège de la société sur convocation du Président.

Une feuille de présente est signée lors de l'entrée en séance.

Les dispositions statutaires prévoient que :

Article 10.6 : Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Toutes les décisions sont prises dans les mêmes conditions.

Article 15 : Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Les délibérations et consultations sont faites par assemblée des actionnaires et sur le vote des décisions à l'unanimité des actions.

L'Assemblée est présidée par **Mme. ATMANI**.

La totalité des actions représentées, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Le rapport du Président.
- Le texte de résolution unique.

La collectivité des actionnaires, à la demande du Président, donne acte à ce dernier de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation à la présente assemblée extraordinaire.

Le président rappelle l'ordre du jour :

1. *Agrément de deux nouveaux actionnaires,*
2. *Cession d'actions et modifications des statuts,*
3. *Pouvoir pour les formalités.*

Le président donne lecture de son rapport et précise la décision des actionnaires d'agréer deux nouveaux actionnaires avec accord de la cession d'actions entre les parties.

Après lecture, il est procédé aux votes des Résolutions.

Première résolution :

Les actionnaires après avoir entendu les explications et discutés du rapport du Président décident d'agréer en qualité de nouveaux actionnaires :

- **M. ATMANI Salah**
- **Mme ATMANI Fadia.**

Par cette décision d'agrément de deux nouveaux actionnaires en remplacement des actuels associés, la majorité des actionnaires acceptent la régularisation d'un contrat de cession d'actions entre les parties, et ce sur la totalité des cent actions composant le capital social.

Chaque actionnaire, reprendra à son compte le droit des apports fait à la société et détiendra le nombre des actions acquises pour son compte. Les modifications statutaires seront faites dès la signature de l'acte de cession d'actions.

Le registre des mouvements des actions sera mis à jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'assemblée des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur de l'original à l'effet de procéder à toutes les formalités légales consécutives aux décisions prises par la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole.

La séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par :

Le Président :



A & D PLOMBERIE

STATUTS

Les soussignés :

- **M. ATMANI Abdelghani**, né le 02 mars 1979 à Setif (Algérie).
Demeurant au 18, Villa des Vignes de Gournay, 93 700 – DRANCY, France.
- **M. ATMANI Salah**, né le 29 décembre 1977 à Beni Chebana (Algérie).
Demeurant au 17, Rue Pegaud, 93 700, Drancy, France.
M. ATMANI est marié à **Madame BENNADJI Doudja**, sous le régime de la communauté de biens le 7 mars 2009 à la mairie de Drancy.
- **Mme. HAMMA Fadia épouse ATMANI**, née le 14 juillet 19885 à Bejaia (Algérie).
Demeurant au 18, Villa des Vignes de Gournay, 93 700 – DRANCY, France.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Préambule :

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Article 1 - Forme

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

A & D PLOMBERIE

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **ACTIVITES DE PLOMBERIE CHAUFFAGE CLIMATISATION RENOVATION.**

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à :

14, Avenue de la Tourelle, 94 100 - SAINT MAUR DES FOSSES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés.

Le Président peut librement, après accord des actionnaires, créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 - Apports

6.1. Apports en numéraire

Les soussignés, suite aux cessions d'actions du 28 mars 2020, ont repris les apports ainsi constatés lors de la constitution de la société, sur le compte de chaque cessionnaire conformément aux dispositions des contrats de cessions régularisés.

Les apports faits à la société en numéraires sont repartis comme suivant, à savoir :

- **M. ATMANI Abdelhgani**, la somme de 4 000 euros.
- **M. ATMANI Salah**, la somme de 2 000 euros.
- **Mme HAMMA Fadia ép. ATMANI**, la somme de 2 000 euros.

Soit, au total, une somme de 8 000 euros correspondant à 100 actions de 80 euros, chacune, souscrite en totalité et libérée de 100 %, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 21 septembre 2018, par la banque CICE IBERBANCO, agence de Saint Maur au 19, rue de la Varenne, 94 100, Saint Maur des Fossés, dans laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société lors de sa formation.

6.2. Récapitulation des apports

Apports en numéraire : 8 000 euros (*HUIT MILLE €*), soit la totalité des apports formant le capital social.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 8 000 euros, divisé en 100 actions de 80 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Conformément aux cessions et aux mouvements d'actions intervenus le 28 février 2020, il est attribuée aux associés en proportion de leurs apports et reprises d'apports, les actions suivantes, à savoir :

- **M. ATMANI Abdelghani**,
A concurrence de 50 actions,
Numérotées de 1 à 50, en rémunération de ses apports.
- **M. ATAMNI Salah**,
A concurrence de 25 actions,
Numérotées de 51 à 75, en rémunération de ses apports.
- **Mme. HAMMA Fadia**,
A concurrence de 25 actions,
Numérotées de 76 à 100, en rémunération de ses apports.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées partiellement.

Les 100 actions numérotées de 1 à 100 représentants les apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100 % du montant total du capital.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15.5 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Article 10.1. Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 10.2. Appel de fonds

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.3. Pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10.4. Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 10.5. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 60 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10.6. Droit de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 - Cession des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 12 - Président

Article 12.1. Nomination et rémunération

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associé ou non associé de la société.

Le premier Président est désigné par la collectivité des associés à l'unanimité. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Par délibérations des actionnaires en date du 02 octobre 2020, le président actuel est nommé conformément aux dispositions des statuts.

Article 12.2. Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par l'assemblée des actionnaires.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12.4. Accord des actionnaires

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 15 000 (quinze cinq mille €).
- Céder des éléments d'actif pour 15 000 € (quinze cinq mille €) au maximum.
- Procéder à la création de filiales, prise de participations, après accord des actionnaires.

Article 13 - Autres organes dirigeants

13.1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un directeur général, personne physique *associé ou non associé* de la société.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée des actionnaires.

Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du *Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50 % du capital de la société*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 60 jours, à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Les délibérations et consultations sont faites par assemblée des actionnaires et sur le vote des décisions à l'unanimité des actions.

Toutes les décisions sont prises dans les mêmes conditions.

Article 16 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, ou par mail, 21 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette **convocation** ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les **documents nécessaires à l'information des associés** sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tous autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social est clôturé au **31 décembre 2019**.

Article 18 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident *de l'affecter à un poste de réserve du bilan, ou de le reporter à nouveau, ou encore de le distribuer..*

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les postes de réserves disponibles sur lesquels les prélèvements peuvent être effectués sont réserves statutaires.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

Article 20 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à **Mme. ATMANI**, Présidente, ou à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements utiles à la vie de la société.

Conformément aux statuts de constitution et suite à son immatriculation au **R.C.S de CRETEIL**, les engagements pris par la société sont réputés être pour son compte.

Article 23 - Frais

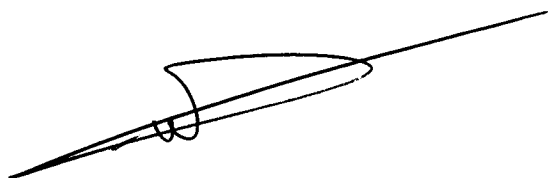
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 - Publicité

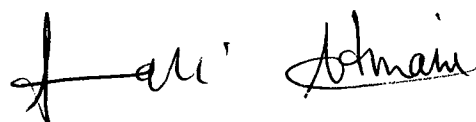
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux,
A Saint Maur,
Le 27 MARS 2020.

M. ATMANI Abdelghani :



M. ATMANI Salah :



Mme HAMMA Fadia ép ATMANI :



Le Président pour acceptation des fonctions :

